

DECISION N°2018-0900/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement BETAIC-DAR-L'ESPACE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt internationale pour le recrutement d'un bureau ou d'un groupement de bureaux d'études chargé(s) de réaliser une étude d'ingénierie pour la construction d'un hôpital d'instruction des armées (HIA) de 300 lits à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 novembre 2018 du groupement BETAIC-DAR-L'ESPACE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean Didier KIEMA et Isidore ZILBALA, respectivement architecte et ingénieur en génie civil du groupement BETAIC - DAR - l'ESPACE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Geoffroy BADO, Fidèle BAKINO, Inoussa BALUEKA, représentants du MDNAC ;
- au titre des cabinets retenus, Messieurs Souleymane ZERBO, Sébastien NIKIEMA et Lassina ZERBO, respectivement gérant, chargé de suivi de chantier et montage des offres et ingénieur en génie civil de SATA AFRIQUE ; les autres cabinets retenus bien que régulièrement convoqués n'ont pas comparus ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt internationale pour le recrutement d'un bureau ou d'un groupement de bureaux d'études chargé(s) de réaliser une étude d'ingénierie pour la construction d'un hôpital d'instruction des armées (HIA) de 300 lits à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2442 du lundi 12 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 novembre 2018 ; que le groupement BETAIC-DAR-l'ESPACE a saisi l'ORD par lettre en date du 14 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants (MDNAC) a lancé la manifestation d'intérêt internationale pour le recrutement d'un bureau ou d'un groupement de bureaux d'études chargé(s) de réaliser une étude d'ingénierie pour la construction d'un hôpital d'instruction des armées (HIA) de 300 lits à Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du groupement BETAIC-DAR- l'ESPACE au motif qu'il n'a fourni aucune référence concernant la réalisation de missions similaires pertinentes avec des pièces justificatives et qu'il a proposé des références pour des missions de conseil ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé des références concernant la réalisation de missions similaires pertinentes dont celle de l'Université ROI SAUD en Arabie Saoudite, celle de cinq centres médicaux au Qatar ainsi que bien d'autres cités dans son dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant réitère ses moyens de défense évoqués dans sa plainte; qu'il a justifié dans son offre au moins deux références qu'il juge pertinentes ;

considérant que la CAM a noté que les références évoqués par le requérant n'ont pas été retenues car, concernant la référence obtenue en Arabie Saoudite, le requérant n'est pas le titulaire du marché ; que celui-ci est seulement intervenue dans l'accomplissement d'une partie de la mission comme un sous-traitant ; que les autres marchés dont se prévaut le requérant, ont été simplement listés sans être régulièrement justifiés ;

considérant que SATA Afrique, cabinet retenu a dit souscrire entièrement aux arguments avancés par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références fournies par le requérant sont non pertinentes, d'une part, et irrégulièrement justifiées d'autre part ; qu'en effet, il a fourni des marchés qui n'ont pas la complexité du centre de santé hospitalier de référence que l'autorité contractante voudrait construire ; qu'aussi, l'absence de certaines pièces justificatives des marchés similaires a été établie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement BETAIC- DAR -l'ESPACE est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement BETAIC-DAR- l'ESPACE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt internationale pour le recrutement d'un bureau ou d'un groupement de bureaux d'études chargé(s) de réaliser une étude d'ingénierie pour la construction d'un hôpital d'instruction des armées (HIA) de 300 lits à Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite